

LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE PARTAGE DE LA VALEUR SUR L'EXERCICE 2023 SUPPLÉMENTAIRE POUR LES SALARIÉS UNEOS DÉCEMBRE 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du cycle des Négociations Annuelles Obligatoires 2023, un accord collectif a été signé à l'unanimité avec les organisations syndicales en juin 2023, permettant la mise en place d'une « prime de partage sur la valeur » (PPV) versée au profit de l'ensemble des salariés, au vu des possibilités issues de l'année budgétaire 2022, ainsi que sur 2023.

Au regard de l'actualité, j'ai proposé aux Organisations Syndicales Représentatives d'accorder à l'ensemble des salariés du groupe UNEOS (médicaux et non médicaux, des secteurs sanitaires et non sanitaires) une prime exceptionnelle dans le cadre d'un nouvel accord collectif eu égard aux nouvelles dispositions offertes par la loi du 29 novembre 2023. Le Groupe UNEOS continue ainsi à agir pour que vos rémunérations soient en tout temps ré-évaluées pour tenir compte de l'actualité.

La mise en place de cette prime exceptionnelle visant à augmenter votre pouvoir d'achat, elle vient donc s'ajouter à votre rémunération habituelle et à la prime de même nature précédemment octroyée sur l'année 2023 dans le cadre de l'accord du 31/05/2023.

Ainsi que je l'ai proposé, il a également été décidé d'étendre le versement de cette prime exceptionnelle aux salariés qui auront perçu une rémunération brute annuelle en 2023 dépassant le plafond de trois fois le montant du SMIC annuel, prime qui sera, quant à elle, exonérée de cotisations sociales, mais ne sera pas exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

Cette note d'information vous est donc ainsi adressée pour vous informer des modalités

pratiques de déclenchement et versement de la prime de partage de la valeur.

Le montant de la prime est de 506 euros pour les salariés (personnel médical et non médical) selon les modalités suivantes :

- être lié à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime (au 31 décembre 2023) ;
- avoir perçu une rémunération en 2023 ;
- avoir été présents sur la totalité de l'année 2023.

En effet, selon la réglementation en vigueur, la prime sera calculée au prorata du temps effectif de présence pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2023.

Les salariés visés par le présent dispositif à temps partiel percevront la prime au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

Il est précisé que pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC, la prime versée est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), y compris CSG et CRDS.



LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE PARTAGE DE LA VALEUR SUR L'EXERCICE 2023 SUPPLÉMENTAIRE POUR LES SALARIÉS UNEOS

DÉCEMBRE 2023

Pour les salariés ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC, la prime versée est exonérée de cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), sauf de la CSG et la CRDS et demeure soumise à l'imposition sur le revenu.

Pour connaître par le détail le contenu de l'ensemble des mesures et leur mécanisme, nous vous invitons à vous reporter également au texte intégral de l'accord disponible sur les panneaux réservés aux communications

de la Direction sur chacun des sites, ainsi que dans COTRANET sous l'onglet RH.

Je vous renouvelle mes vifs remerciements pour votre implication dans le développement de notre Association et sait pouvoir compter sur votre engagement au cours des prochains mois.

Le Directeur Général
Georges-Hubert DELPORTE

